

DÉLIBÉRATION

Centre Communal d'Action Sociale Péronnas

D_2022_11_017

Sur convocation en date du 24 novembre 2022, le Conseil d'administration du C. C. A. S. de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 30 novembre 2022 à 18H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MARTIN, Vice-Président.

Présents :

CHATELAIN Béatrice	BRIAT-FRESSINET Jacqueline
DUCLOS Laurent	DELARUE André
PIVET Catherine	PARRY Georges
SUPIE Sylvie	PERROT Marie-Andrée
VOVILIER Christian	WEYL Aline

Procurations :

Madame Hélène CÉDILEAU donne procuration à Monsieur Hubert MARTIN

Monsieur Michel CORDIER donne procuration à Madame Jacqueline BRIAT-FRESSINET

Madame Léa BERGENA donne procuration à Monsieur Christian VOVILIER

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DUCLOS

Mise en ligne le : 06/12/2022

Portage de repas

Présentation du rapport par Monsieur Hubert MARTIN, Vice-Président.

Monsieur le Vice-président rappelle la délibération n° D_2019_04_13 prise par le conseil d'administration lors de sa séance du 15 avril 2019 relative au conventionnement avec les prestataires pour le portage des repas.

L'aide du C. C. A. S. accordée dans la limite de 15 jours par mois et modulée en fonction de l'attribution ou non de l'A. P. A. versée par le Conseil départemental était fixée ainsi :

- 3,00 € pour les personnes ne bénéficiant pas de l'A. P. A. « portage de repas »,
- 1,50 € pour les personnes bénéficiant de l'A. P. A. « portage de repas ».

Aujourd'hui, afin d'anticiper les conséquences de l'inflation prévue en 2023 sur la vie quotidienne des bénéficiaires de ces aides, il est proposé d'augmenter la participation du C. C. A. S. comme suit :

- 4,00 € pour les personnes ne bénéficiant pas de l'A. P. A. « portage de repas »,
- 2,00 € pour les personnes bénéficiant de l'A. P. A. « portage de repas ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Vu le bien-fondé de sa demande,

À l'unanimité (14 voix pour),

- **APPROUVE** l'augmentation de l'aide accordée pour les portages de repas suivante :
 - o 4,00 € pour les personnes ne bénéficiant pas de l'A. P. A. « portage de repas »,
 - o 2,00 € pour les personnes bénéficiant de l'A. P. A. « portage de repas ».
- **DIT** que les critères d'admission demeurent inchangés,

DÉLIBÉRATION

Centre Communal d'Action Sociale Péronnas

D_2022_11_017

- DIT que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'administration.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

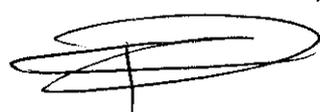
PÉRONNAS, LE 30 NOVEMBRE 2022



La présidente du CCAS,


Hélène CÉDILEAU

Le secrétaire de séance,



Laurent DUCLOS